49e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 2 14 JANVIER 1932

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT	Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*	Prélat de la Maison de Sa Sainteté Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
FONDATEUR	DIRECTEUR

PETITE CAUSERIE SCIENTIFIQUE

Les Mystères et les surprises du Sahara

SOMMAIRE

Les légendes du Sahara. — Les étonnantes découvertes récentes.

I. Les éléments. — Le Sahara n'est pas une ancienne mer, mais un très ancien fragment de continent. — La steppe quaternaire. — Le ciel saharien. — Pluie, neige et glace. — Le « tambour des sables. » — Le sol. — Hautes montagnes. — Volcans et cratères. — Rivières et bassins fluviaux. — Les deux Niger. — La capture du Logone. — L'ancien Chari inférieur. — L'eau souterraine.

II. La vie végétale et animale. — Les « déserts dans le désert ». — Pâturages éphémères. — L'utilisation du sommeil. — Appareils végétaux de forage. — La lutte contre l'évaporation. — L'absence des Cactées et plantes grasses. — Les animaux. — Adaptations à la vie du désert. — Le chameau est une importation. — Poissons et crocodiles sahariens. — L'avenir : suggestions.

Certes, l'imagination des hommes a toujours entouré le Sahara d'une brume de légendes et de mystère. Les palais de mirage, les sables mouvants qui s'abattent sur les caravanes, l'affolant « tambour des sables », les animaux fantastiques, des habitants aux formes et aux mœurs étonnantes, Troglodytes qui se nourrissent de lézards et n'usent, comme langage, que des cris de la chauve-souris, Atlantes végétariens rigoureux, Cynamolges à têtes de chien, Blemmyes dépourvus de tête et portant leurs yeux sur la poitrine, Himantopodes aux pieds tortueux, avançant à la façon des serpents, et même, selon Pline l'Ancien, Ægypans et Satyres, sans compter les djinns malfaisants du folklore moderne, voilà quelques-unes des « merveilles et singularités » attribuées au cours des siècles au grand désert africain par l'imagination populaire ou la crédulité des savants.

N'est-ce point là également que les vieilles traditions égyptiennes et grecques plaçaient les survivants de l'Atlantide, cette île immense, plus vaste que l'Asie et la Lybie réunies, dont parle Platon dans le *Timée* et le *Critias* ?

Et pourtant toutes ces merveilles, pour stupéfiantes qu'elles soient, sont-elles plus incroyables, bien qu'en un tout autre genre, que les étranges découvertes opérées ces dernières années, bien certaines celles-ci et rigoureusement scientifiques ? Est-il beaucoup plus paradoxal de loger des Satyres et des Ægypans au Sahara que de rencontrer de la glace et de la neige sous ce « ciel de feu » et ce « soleil de flamme », des crocodiles et des poissons dans cette « fournaise », des montagnes et des sommets de plus de 3.000 mètres dans cet « océan de sable », des fleuves et des lacs dans ce « pays de la soif », des volcans et des cratères parmi ces « dunes mobiles » ?

Voilà pourtant les étonnantes découvertes qu'on y a faites. Elles montrent bien que les légendes sahariennes des Anciens reposaient du moins sur cette intuition que le Sahara forme un monde à part, singulier, paradoxal, où la vie ne peut revêtir que des formes inattendues.

La « science du Sahara » est d'origine récente. Elle a coûté bien cher à acquérir : vies de missionnaires, vies d'explorateurs, souffrances et dangers sans nombre. Elle mérite bien de retenir quelques instants l'attention de nos lecteurs.

I

Pour beaucoup de gens, même instruits, le Sahara est un ancien océan desséché. Pas étonnant, pense-t-on, en songeant aux plages sablonneuses des rivages océaniques ou méditerranéens, que le fond de cette mer soit recouvert de sables.

Mais ce n'est point du tout ce que révèle l'étude du sol. Non seulement il y a de hautes montagnes et des volcans, nous l'avons dit, dont l'existence ne peut se concilier avec cette théorie simpliste, mais la nature même des terrains la contredit.

Tout d'abord le Sahara tout entier repose sur un soubassement de roches très anciennes, « primaires », comme disent les géologues, qui représentent, comme notre Plateau Central ou notre Bretagne, les restes, usés et aplanis, de vieilles chaînes de montagnes réduites à l'état de « pénéplaines ». Et sur ces antiques débris de chaînes disparues s'étalent des grès rougeâtres, à grain fin, appartenant, d'après leurs fossiles, aux étages géologiques les plus divers. On y trouve des morceaux de bois silicifiés, et seulement sur de très rares points, des fossiles marins.

En réalité les régions sahariennes comptent au nombre de celles qui, de toute la surface terrestre, ont été, au cours des différentes périodes géologiques, presque toujours respectées par les océans et pourvues d'un régime continental.

Elles appartenaient très anciennement à l'immense masse de continents comprenant en gros

le Brésil, l'Afrique équatoriale et australe, l'Inde péninsulaire et l'Australie, à laquelle on a donné le nom de « Continent de Gondwana ». Le Sahara en formait le fragment septentrional et par suite bordait immédiatement au sud une grande et profonde Méditerranée, débordant de beaucoup la Méditerranée d'aujourd'hui.

Vers le milieu seulement de la période crétacée, cette mer envahit la partie septentrionale du Sahara, y déposant des grès qui témoignent de sa faible profondeur d'eau, mais elle le quitta bientôt après pour n'y plus revenir. De sorte que la plus grande partie des grès rouges sahariens sont des formations d'origine continentale et déjà des sables solidifiés d'anciens déserts.

Ainsi les géologues sont aujourd'hui portés à conclure que le Sahara, dans toute la durée des âges et malgré des oscillations énormes de climat et de sécheresse ou d'humidité, fut en somme un désert plus ou moins semblable à ce qu'il est aujourd'hui. Voilà qui déconcerte un peu les idées courantes et qui pourtant paraît fort admissible, d'autant que l'étude géologique d'autres grands déserts, comme celui du Kalahari, dans le Sud-Africain, ceux de l'Utah et du Colorado dans l'Amérique du Nord, conduit respectivement pour chacun d'eux à des conclusions analogues. Ces déserts se sont établis sur de vieux « boucliers », correspondant à des points de résistance de la croûte terrestre, où les océans n'ont eu accès qu'exceptionnellement.

Une conclusion semble donc s'imposer : l'origine des déserts doit être souvent, sinon toujours, cherchée dans leur position même sur le globe terrestre, et par suite dans les conditions générales de leur climat, beaucoup plus que dans leur évolution historique. Le Sahara est le produit combiné de sa terre, de son ciel et de ses eaux.

Cela ne signifie point pourtant qu'il ait toujours connu une égale sécheresse : il a subi, quoique moins violemment que l'Europe, le contre-coup des grands événements de la période quaternaire, celle où nous vivons encore aujourd'hui, mais dont les débuts remontent loin dans le passé.

Nul n'ignore plus que le quaternaire ancien fut marqué, en Europe, par trois ou quatre poussées des glaces qui recouvrirent, à autant de reprises, d'une épaisse calotte tout le nord de notre continent et toutes les chaînes de nos montagnes. Trop rapprochées de l'Equateur pour que les glaciers aient pu s'y développer sensiblement, l'Afrique du Nord ne put du moins se soustraire aux puissantes précipitations atmosphériques qui accompagnèrent ou suivirent, et peut-être même causèrent, — ce problème des origines de l'époque glaciaire n'est pas encore résolu, — ce grand développement des glaces. Chez nous aussi le climat de l'époque quaternaire ancienne s'est montré, à plusieurs reprises, beaucoup plus humide que celui de l'époque historique. En ces temps éloignés, les fleuves français coulaient sur des kilomètres de largeur et les rivières surpassaient de beaucoup en volume d'eau nos grands fleuves actuels : tout cela est inscrit dans la face même de notre sol. Or, toutes proportions gardées, il en fut de même au Sahara.

Il suffit d'examiner une carte détaillée pour reconnaître, gravé en creux dans le grès ou le sable, de riches réseaux fluviaux, des vallées profondes, à peu près à sec aujourd'hui, les « oueds », et qui furent très certainement de grands fleuves à l'époque quaternaire. La géographie physique n'est pas seule à l'attester. Les poissons et les crocodiles, dont nous parlerons, sont la démonstration vivante de communications fluviales relativement récentes entre les Tropiques et les régions méditerranéennes. Quelques survivants de leur faune sont parvenus jusqu'à nous. C'est la preuve que cet état de choses ne remonte pas à une époque trop lointaine.

Ainsi la région que l'immensité des durées géologiques nous présentait comme essentiellement prédestinée à la condition désertique, vue dans le rapprochement des temps préhistoriques, et même historiques, semble avoir revêtu aux regards un léger manteau de verdure, que les époques récentes ont éliminé, puis entièrement détruit. Mais ne nous illusionnons pas! Les grands fleuves sahariens n'ont jamais eu la force d'atteindre tous jusqu'à la mer ; le Sahara est resté une cuvette et un bassin fermé ; sa végétation n'a été que celle d'une steppe et jamais la forêt ; le grand désert a toujours été, par rapport aux régions voisines, un désert, et son dessèchement actuel reste dans la ligne générale de son histoire et de sa constitution physique.

Finalement ce désert, s'il est un désert, c'est, — M. de Lapalisse l'aurait trouvé, — parce qu'il n'y pleut pas. L'aridité du sol y est fonction de la sécheresse de l'air.

Quand on dit qu'il n'y pleut pas, c'est pourtant une figure de style. Les pluies, certes, y sont très insuffisantes, mais il n'est aucun coin de la surface terrestre qui, peu ou prou, ne reçoive quelque quantité d'eau atmosphérique ; il n'est pas d'oasis où l'on n'évoque le souvenir précis de quelque trombe d'eau qui a fondu les murs de boue des maisons. Le Sahara, à la différence des déserts mexicains, n'a pas de saison des pluies régulière. Il ne reçoit que de petites ondées extrêmement espacées et sans effet utile parce qu'instantanément évaporées, et aussi quelques très rares orages, échelonnés sur des vingtaines d'années, et toujours limités et localisés. Seules, les montagnes, Tibesti, Hoggar, bénéficient de pluies d'été, et peut-être aussi de pluies d'hiver : la neige n'y est pas inconnue.

Si le ciel reste, comme le dépeignait Fromentin, « d'un bleu de cobalt pur », et plus pur encore la nuit que le jour, ce n'est pas que les vents chôment le moins du monde. Sirocco, simoun, khamsin tiennent trop de place dans les littératures pour que nous y insistions. « La violence du vent, écrit M. E.-F. Gautier, est certainement un

des traits les plus caractéristiques du désert, sans doute parce qu'aucun manteau de végétation n'en ralentit l'élan [1]. » Soufflant la plupart du temps du sud-ouest, par rafales d'une dizaine à une cinquantaine de jours, les vents soulèvent violemment les grains de sable, ils criblent de ces projectiles le visage, en obscurcissant l'atmosphère jusqu'à l'opacité. Les caravanes doivent s'arrêter en attendant l'accalmie ; mais qu'elles puissent être parfois ensevelies sous les sables mouvants, c'est, semble-t-il, une pure légende.

Le « tambour des sables, » lui, n'en est pas une. Il a été fort bien décrit, dans ses effets du moins, par Guy de Maupassant dans les *Contes de la bécasse* : « Je traversais, dit-il, les grandes dunes au sud de Ouargla... Nous étions deux amis, suivis de huit spahis et de quatre chameaux avec leurs chameliers. Nous ne parlions plus, accablés de chaleur, de fatigue, et desséchés de soif, comme ce désert ardent.

« Soudain un de ces hommes poussa une sorte de cri ; tous s'arrêtèrent et nous demeurâmes immobiles,... quelque part, près de nous, dans une direction indéterminée, un tambour battait, le mystérieux tambour des dunes ; il battait distinctement, tantôt plus vibrant, tantôt affaibli, arrêtant, puis reprenant son roulement fantastique. Les Arabes, épouvantés, se regardaient, et l'un dit en sa langue : « La mort est sur nous... » Et pendant deux heures, toujours ce tambour insaisissable m'emplissait l'oreille de son bruit monotone, intermittent, et incompréhensible ; et je sentais se glisser dans mes os la vraie peur, la hideuse peur, dans ce trou incendié par le soleil, entre quatre monts de sable, tandis que l'écho inconnu nous jetait le battement rapide du tambour. Ce jour-là, je compris ce que c'était que d'avoir peur... »

Il faut tenir compte assurément des prédispositions nerveuses de l'auteur du *Horla*. Mais pour les indigènes eux-mêmes, ces bruits mystérieux suscitent la crainte et l'émotion. L'explication qu'en donnent les savants paraît à la fois simple et suffisante : ce roulement de tambour, c'est la somme des petits crissements produits par des milliards de grains de sable violemment frottés l'un contre l'autre et répercutés par les flancs mêmes des dunes à la surface desquelles ils roulent.

Ces sables ne se contentent pas de donner une voix au désert ni d'en épaissir parfois l'atmosphère : ils travaillent à en sculpter le visage. Projetés à toute vitesse sur les parois rocheuses, pendant des durées indéfinies et en quantités innombrables, les grains de sable finissent par les désagréger, les creuser, les ronger, les transformer en gravier. Lancés horizontalement à la surface des plateaux calcaires ou gréseux, ils les maintiennent dépouillés et comme vernissés par un éternel coup de balai. Ce sont ces tables rocheuses, parfois prodigieusement étendues, que les indigènes nomment « hammadas. » Ailleurs les sables s'entassent en collines parallèles, sortes de vagues monstrueuses et solidifiées, animées d'un lent mouvement de translation : ce sont les dunes. Il y a des dunes isolées ; il y a de vastes amas de dunes : les Ergs.

[1] E.-F. Gautier, professeur à l'Université d'Alger, *Le Sahara*, p. 20 (Paris, Payot, 1928).

C'est dans les dunes que la température atteint ses limites extrêmes. L'air, qui sépare chaque grain de sable de ses voisins, fait matelas et permet à la chaleur du jour d'atteindre, à la surface, jusqu'à 70° centigrades. La nuit et en hiver, le refroidissement est beaucoup plus rapide et plus prononcé qu'à la surface ou au pied des roches. C'est ainsi que l'on trouve assez fréquemment, en hiver, un peu de glace sur les flaques et qu'une cuvette à demi enfoncée dans le sol peut y geler en bloc. « Tamanr'asset, en 1910, a eu 14 jours de gelée, avec des minimums absolus de —7° et —2° en janvier et février. Les stations d'Adar et d'In Salah, à 4° ou 5° seulement au nord du Tropique et à une altitude de 300 mètres seulement, ont encore, respectivement, 17 et 9 jours de gelée par an, le minimum absolu ne descendant pas au-dessous de —3° [1]. »

De ce qui précède on déduit facilement qu'il faut renoncer à tout jamais à l'idée d'un Sahara, vaste océan de sables, entièrement recouvert par le moutonnement doré des dunes. Cette vision se liait étroitement à celle, non moins imaginaire, d'un fond d'ancienne mer desséchée.

En réalité, son relief est varié et complexe. Comme la plupart des régions du globe, il a ses vallées, ses plaines, ses massifs montagneux, ses hauts sommets, et, bien plus, ses anciens cratères.

Revenons à cet ancien « bouclier » géologique fortement établi sur la bordure nord du « continent de Gondwana. » Quand l'Europe fut violemment secouée par le surgissement des chaînes des Pyrénées, des Alpes et des Balkans, le contre-coup n'arriva pas à créer des plissements dans le plateau saharien, trop épais et trop résistant. Mais pourtant il parvint à faire céder quelques points faibles et à créer des cassures. Des compartiments ainsi créés, quelques-uns se soulevèrent, d'autres s'affaissèrent. Les premiers donnèrent non pas des chaînes de montagnes, mais des massifs montagneux. Les seconds aboutirent à former des cuvettes, sans écoulement extérieur. Par les fissures s'épanchèrent des coulées de lave qui rappellent, en plus grandiose, certains paysages d'Auvergne, et des matières volcaniques, dont les masses constituent actuellement les sommets les plus imposants du vaste désert.

En gros, et en allant de l'Ouest vers l'Orient, on peut se représenter l'ensemble du pays comme suit. Après les collines de l'Eglab et de l'Adrar, qui la séparent de la Mauritanie, une première vaste cuvette, qui fut autrefois le bassin supérieur

[1] E.-F. Gautier, *Le Sahara*, p. 20.

du Niger. Ensuite un immense plateau sur lequel se dressent les deux massifs du Hoggar puis du Tibesti, avec une cuvette au sud de chacun d'eux. Enfin les plaines du Désert Lybique, limité par l'étroit sillon du Nil. On a comparé le relief général de l'Afrique à celui d'une assiette retournée. Même pour la région qui nous occupe, la comparaison ne boite pas trop, à condition de dresser par l'imagination, en travers de cette base, dans le sens nord-ouest sud-est, une large bande de hauteurs. Tandis que, dans la partie occidentale du Sahara, les dépressions occupent la plus grande place, dans la partie orientale ce sont les hauteurs. La première est dominée par le massif du Hoggar et ses champs de lave couverts d'anciens cratères démantelés ; la seconde par le massif du Tibesti, avec son grand volcan à peine éteint et parfaitement conservé.

Sur une largeur de 100 kilom. et une longueur de 250, l'altitude du massif volcanique du Hoggar (ou Ahaggar) se maintient supérieure à 2.000 mètres ; les anciens volcans y font saillie jusqu'au dessus de 2.500, et quelques-uns, le Tahat, l'Ilaman, jusqu'au voisinage de 3.000. « C'est un socle hérissé de pics granitiques ou chevauché de hauteurs tabulaires, dans le désordre habituel au relief saharien ; il s'abaisse en gradins enchevêtrés et s'entoure, à plus ou moins grande distance, d'une ceinture de plateaux à bords abrupts, — les *tassilis,* — qui disparaît par endroits pour laisser place à des plaines, *reg* ou *tanezroufts* [1]. »

« Il est difficile d'imaginer paysage plus grandiose... Ce massif informe, à l'aspect sauvage et désolé, se transforme par le jeu chatoyant des couleurs, en décor féerique. On ne se lasse pas d'admirer cette nature éblouissante..., qui a voulu, semble-t-il, lancer un défi aux chefs-d'œuvre de l'art humain, en construisant, à son exemple, des cathédrales gothiques aux arceaux élancés et aux clochetons découpés en dentelle de pierre [2]. »

C'est sur les confins sud-ouest du plateau volcanique, la « Koudia » du Hoggar, que se trouve Tamanr'asset, où le P. de Foucauld fixa son ermitage en 1905, en plein pays touareg. C'est là qu'il fut lâchement assassiné le 1er décembre 1916 [3]. Entre temps, en 1910, il avait fait construire une maisonnette, qui devait lui servir d'observatoire scientifique et astronomique, sur l'Asekrem, à 3.000 m. d'altitude. Mais après deux mois de travail, il dut abandonner ce séjour, aucun serviteur n'acceptant de l'y accompagner, parmi les rats, les mouflons et les chacals.

Plus élevé que le Hoggar, le Tibesti lui est bien inférieur par la masse. Son point culminant, l'Emi Koussi, atteint 3.400 mètres, du moins par certains points du vaste bord de son immense cratère, dont le plus grand diamètre dépasse 15 kilom. Par son aspect et ses dimensions, l'Emi Koussi peut se comparer à l'Etna.

Dans l'ensemble, il ne faut pas croire que les montagnes sahariennes soient d'accès facile. « On rencontre souvent, dit M. Gautier, des formes qui rappellent celles des aiguilles alpestres. Ces aiguilles rocheuses du Sahara sont d'ascension aussi difficile que les alpestres [1] ». Elles sont d'autant plus frappantes pour les imaginations que souvent elles se dressent brusquement, sans transition, sur un pays indéfiniment plat, véritables chicots plantés dans une plateforme dénudée. Parfois aussi elles posent des problèmes difficiles au géologue.

La corrosion exercée par les vents et les sables qu'ils projettent, l'érosion produite par les eaux courantes, sont évidemment les causes les plus actives parmi celles qui ont travaillé à donner aux montagnes cet aspect.

Nous disons bien : « l'érosion produite par les eaux courantes. » Si elle compte peu aujourd'hui, son rôle fut très grand, ici comme en Europe, durant les périodes glaciaires. De vraies vallées, bordées parfois de grandes lignes de falaises, des gorges parfois grandioses, se sont alors creusées dans les plateaux. Affouillées par le travail des eaux, les plaines ont résisté sur certains points, formés de terrains plus durs, et des « buttes-témoins » en sont résultées. Quand certaines régions ont été soulevées par les mouvements orogéniques dont nous avons parlé, leurs vallées ont été de nouveau approfondies et leur relief s'en est trouvé rajeuni. Il est facile de lire dans le modelé de la surface du sol cette histoire de son hydrographie, et ce que nous dirons de la faune aquatique la confirme encore.

La simple étude d'une bonne carte permet de compléter et d'enrichir encore ces conclusions. Veuillez suivre, sur une carte d'Afrique, le cours du Niger. Y a-t-il phénomène géographique plus bizarre que celui-là ? Le Niger prend sa source près de la côte africaine occidentale, en Guinée, et se dirige d'abord, dans le sens sud-ouest nord est, vers le cœur même du désert saharien. Mais bien avant de l'atteindre, après avoir dépassé Tombouctou, on le voit tourner bride, si j'ose dire, brusquement, et décrivant un angle droit, filer vers le

[1] Georges Hardy, *Le Sahara,* p. 147 (Paris, Lemerre, 1930).

[2] Léon Lehuraux, *Sur les pistes du désert,* p. 102 (Paris, Plon, 1928).

[3] Son ermitage de 1905 ne fut pas cependant le lieu du crime. Lorsqu'en 1915 la rébellion senoussiste s'étendit jusqu'aux limites du Hoggar, le chef de bande qui menait le mouvement antifrançais, voyant que les Touaregs du Hoggar s'obstinaient à nous rester fidèles, annonça son intention de venir les attaquer chez eux. Après avoir longtemps résisté aux objurgations dont il était l'objet, le P. de Foucauld finit par accepter de faire construire, au centre du village, un nouvel ermitage fortifié, à peu près inexpugnable, où il vint s'installer au printemps de 1916. Et c'est là qu'il fut assassiné par la trahison du nègre El Madani, de la tribu des Harratines, que le « grand Marabout blanc » avait affranchi, sauvé d'une grave maladie et arraché à la mort. L'événement prit, dans le Hoggar, les proportions d'une calamité. Les Touaregs, désemparés, furent pris de panique, craignirent d'être rendus responsables et s'éloignèrent de la montagne : ce fut le commencement de l'insurrection.

[1] *Le Sahara,* p. 45.

sud-est, pour finalement regagner la côte du même Golfe de Guinée.

Le modelé géographique donne bien vite la clef de l'énigme. Il s'est passé là un phénomène de « capture », comme disent les géographes, et le Niger actuel n'est en réalité pas autre chose que la mise bout-à-bout, en prolongement l'un de l'autre, de deux fleuves d'abord totalement indépendants. Le premier, originaire de la côte, venait finir dans la cuvette intérieure dont nous avons déjà parlé, entre Tombouctou et Taoudéni, à 150 m. environ d'altitude. Là se trouvent encore ses alluvions largement étalées, avec les coquillages de mollusques qui lui sont propres. C'est le Haut-Niger. L'autre fleuve descendait du Hoggar, traversait l'entaille profonde des gorges de Bourem, et se rendait vers l'Océan. C'est ce second fleuve, aujourd'hui le Bas-Niger, qui, à Bourem même, par sa puissance d'érosion, a soutiré les eaux stagnantes du premier et finalement capté tout son volume d'eau.

Mais le vorace Niger ne se contente pas de cette conquête. Depuis des siècles il est en train d'en préparer une autre, qui ne peut manquer de se réaliser dans un avenir plus ou moins éloigné. Voyez, sur votre carte, le bassin du Chari, qui lui aussi vient aboutir dans une cuvette sans issue. Au fond de celle-ci s'étale le lac Tchad, dont les eaux douces s'échappent en nappes souterraines dans des directions inconnues. Or le Chari, orienté exactement en sens inverse du Bas-Niger, possède un affluent de gauche très important, le Logone, qui le rejoint peu avant le Tchad. Et voici ce qui se produit en temps de crues : le Logone se déverse partiellement dans un affluent de la Bénoué, ellemême gros affluent de gauche du Niger. Un jour viendra infailliblement où la moitié supérieure du Logone ira à son tour porter ses eaux dans le Niger.

Ne quittons pas le Tchad sans indiquer la nature vraie du Bahr-el-Gazal, cette vallée sèche de 700 kilom. qui le prolonge vers le nord-est. Loin de correspondre à un ancien affluent du Tchad ou du Chari, elle représente l'ancien cours inférieur de ce dernier, qui se prolongeait ainsi jusqu'aux pieds du Tibesti, où il venait mourir dans la plaine basse du Bodele et dans l'ancien lac du Kiri. Cette région, avec celle du Djouf, à l'extrémité de l'ancien Haut-Niger, sont les points les plus bas du Sahara, de 160 à 120 m. seulement au-dessus du niveau de la mer.

Voilà les fleuves du Sahara. Ils ne sont pas nombreux ; ils perdent du terrain ; ils n'arrosent guère que ses lisières. Heureusement qu'il existe, en beaucoup de points, sinon partout, une nappe souterraine d'eaux plus ou moins profondes, par suite plus ou moins accessibles par des puits et des forages. En bien des régions, elle est trop loin de la surface du sol pour que les pluies réussissent à l'atteindre. Les oasis marquent par leur présence les dépressions où le sol s'abaisse à proximité de son niveau.

« Toute la vie de l'oasis, dit M. Georges Hardy, tourne autour du problème de l'eau... La corporation des puisatiers jouit d'un respect tout particulier... Les puits ordinaires suffisent rarement : il faut les prolonger par des canaux souterrains, par des galeries voûtées ou *foggara*, qui vont chercher l'eau partout où elle peut se trouver, forment un véritable réseau et exigent un continuel entretien. On devine le temps, l'effort et la réelle technicité que supposent de pareils travaux [1]. »

II

Si le milieu géographique et physique que nous venons de décrire comporte déjà pas mal de surprises, la vie que mènent au Sahara plantes et animaux ne peut que nous en ménager de plus grandes encore.

L'image d'un désert absolu, d'une immense étendue sans une goutte d'eau, sans un brin d'herbe, n'est pas du tout fantaisiste. On peut, dans certaines régions, parcourir plusieurs centaines de kilomètres, marcher une dizaine de jours, sans rencontrer autre chose que des sables, des graviers ou le roc des « hammadas ». C'est le « désert dans le désert ». Tel est le Tanezrouft, qui s'étend, au sud de l'Atlas algérien, entre le Hoggar et le Soudan, et dont le professeur Gautier propose d'étendre le nom à toutes les régions sahariennes également déshéritées et véritablement mortes. Ce sont de redoutables obstacles à l'extension des êtres vivants. Comme toute végétation en est radicalement bannie, qu'on n'y rencontre pas une goutte d'eau, on ne peut y séjourner et on ne les traverse pas sans peine.

Mais mis à part ces Tanezroufts, le désert offre à la vie végétale et à la vie animale certaines facilités qu'elles utilisent au mieux.

D'abord, sur une large zone, au nord comme au sud, une transition se dessine entre les pays cultivés et le désert. C'est la steppe, à demi désertique, résidu très appauvri de l'ancienne steppe quaternaire, touffes espacées d'alfa sur les plateaux du Sud algérien, pâturages clairsemés et pauvres du Soudan sahélien.

Ces steppes acheminent vers la végétation proprement désertique, à plantes très distantes, parfois d'une cinquantaine de mètres, à l'aspect sec et rigide, sans rien d'un tapis végétal. Obligées de lutter contre une multitude d'ennemis : la rareté des pluies, les températures excessives du jour et de l'été, les froids de la nuit et de l'hiver, la sécheresse de l'air, la violence des rayons solaires, celle des vents, l'absence de terre végétale, la profondeur ou l'absence des nappes aquifères, les plantes ont dû subir des adaptations extraordinaires pour survivre et se maintenir. Les unes, sans rien modifier de leur structure, prennent, pourrait-on dire, le parti de passer la plus grande partie de leur existence à l'état de sommeil et de vie ralentie, qui est celui de la graine. Elles

[1] G. Hardy, *Le Sahara*, p. 130.

attendent ainsi, entre les grains de sable, sous un caillou, dans une fente de rocher, parfois pendant des années, la bienfaisante averse qui les éveillera. Sitôt l'heureuse pluie tombée, les germes se développent, le sol, qui semblait parfaitement stérile, se couvre d'une tendre verdure. Rapidement la fleur s'ouvre et la graine mûrit. Ces prairies éphémères, composées de plantes annuelles, et qui ne sont guère que des fleurs, sont recherchées des animaux et bien connues des indigènes.

Une plante fameuse, la Rose de Jéricho *(Anastatica hierochuntica)*, utilise cet état de vie ralentie de façon très originale. Sous l'influence de la sécheresse, elle crispe ses rameaux, en forme une sorte de pelote et se laisse rouler par le vent à la surface du sol. Sitôt qu'elle rencontre un bas-fond humide ou reçoit quelques gouttes de pluie, elle s'empresse d'étendre ses rameaux, d'ouvrir ses silicules (elle est de la famille des Crucifères) et de répandre ses graines.

Mais la plupart des plantes sont vivaces, et il leur faut arriver d'une part à puiser l'eau souterraine, de l'autre à ne laisser évaporer que le moins possible. Que l'une ou l'autre des deux conditions ne soit pas remplie, c'est la mort sans phrases. Il résulte de là deux nécessités vitales : celle de posséder des appareils de forage extrêmement puissants, en l'espèce des racines de longueur presque indéfinie ; et celle d'être munies de dispositifs suffisamment protecteurs pour maintenir l'eau dans les tissus.

A peu près toutes les plantes sahariennes vivaces ont des racines souterraines prodigieusement développées, tant comme longueur que comme ramifications. Un simple brin d'herbe envoie des racines grosses comme le doigt à deux mètres de profondeur. Les arracher entièrement est, comme pour certaines plantes des hautes montagnes, une tâche à peu près impossible.

Ce détail biologique n'est pas dépourvu d'applications pratiques pour le voyageur. « Un débutant en voyages sahariens, dit M. Gautier, est facilement surpris de voir son guide s'arrêter brusquement pour faire le café, en un point aussi exactement désolé que les solitudes environnantes, où l'œil ne distingue pas à la surface du sol un gramme de combustible. A la surface du sol, on ne voit rien, en effet, sauf pourtant un moignon minuscule de tige morte, pas plus long et pas plus gros que le petit doigt. L'initié sait qu'il y a là-dessous un énorme paquet de racines qui feront un feu très suffisant [1] ».

Pour triompher de l'évaporation, des transformations plus compliquées étaient nécessaires. Tout d'abord réduire au minimum la surface exposée à l'action du vent et des rayons thermiques, donc supprimer totalement les feuilles, ou ne leur accorder que le moindre volume possible. De fait, les feuilles normales, au Sahara, sont l'infime exception. Ou bien elles n'existent pas du tout et sont remplacées par des épines ; ou bien, étroites et épaissies, elles enferment sous une superficie des plus réduites toute la masse de leurs tissus ; ou encore elles sont garnies d'un revêtement imperméable : pellicule de cire ou de liège, manteau de poils, cristaux salins et sécrétions minérales diverses.

Il y avait un pas plus audacieux à faire, et il a été fait : c'était de soustraire de l'humidité à l'air lui-même, si sec soit-il. Ce record a été atteint par plusieurs espèces de familles très diverses, les Tamarix, les Linaires, les *Reaumuria*, couvertes d'enduits qui deviennent déliquescents, pendant la nuit, aux dépens de l'atmosphère. « De grand matin, les feuilles et les poils épidermiques du *Reaumuria hirtella*, arbuste des déserts salés, sont recouverts de petites gouttelettes liquides plus ou moins confluentes ; au milieu du jour ces gouttelettes disparaissent sous un dépôt salin continu : le sel forme un revêtement blanchâtre, son hygroscopicité lui permet pendant la nuit de recueillir la rosée qui se dépose, de sorte que les buissons de *Reaumuria* sont ruisselants d'eau, alors que tout est desséché autour d'eux [1] ».

Ces merveilleuses adaptations de la végétation ont encore ceci d'étonnant qu'elles rentrent dans des catégories, ou, si l'on veut, se poursuivent dans des directions totalement différentes de celles que l'on rencontre dans les grands déserts américains. Là-bas règnent les plantes grasses, et en particulier les Cactus, en forme de sphères ou de cylindres, gonflés de suc, d'où l'épithète de « succulentes », donnée, en diverses langues, aux représentants de cette vaste famille. Tous les Cactus (Opuntia, Raquette ou Figue de Barbarie comprise) sont originaires d'Amérique.

L'explorateur René Chudeau s'est demandé pourquoi cette absence des plantes grasses au Sahara, et voici l'explication qu'il en offre. « Les plantes grasses, dit-il, ne se contentent pas d'emmagasiner l'eau comme le fait une outre ; elles la conservent combinée chimiquement à divers produits organiques, tout au moins comme eau d'hydratation. Cette combinaison exige une assez grande dépense d'énergie qui suppose des périodes végétatives de quelque durée. Il est probable que, au Sahara, les conditions de vie sont trop dures, et que le travail capable de donner naissance à de grands organismes, comme le *Cereus* mexicain, est impossible [2]. » L'explication ne paraît pas suffisante, les périodes de pluie étant parfois extrêmement brèves aussi dans les déserts mexicains où abondent les Cactus.

Les caractères de la végétation marquent assez profondément de leur empreinte les formes de la vie indigène. Dans le Sahara septentrional, les

[1] *Le Sahara*, p. 28. — Comme point de comparaison, nous rappellerons que, dans l'Utah, en Amérique du Nord, climat très sec, la Luzerne présente fréquemment des racines de 10 à 15 mètres de longueur.

[1] Aug. Chevalier, dans Emm. de Martonne, *Traité de Géographie physique*, 4e édit. 1925, t. III, p. 1115.

[2] Chudeau, *Missions au Sahara, Sahara soudanien*, Paris, 1909.

pâturages ne sont pas très rares ; dans le Sud, dominent au contraire les Tanezroufts inhospitaliers. Or le lieutenant Dumoulin, dans une récente étude sur la flore saharienne, remarque ingénieusement que, dans le nord, les Arabes nomades poussent leurs chameaux devant eux et les laissent brouter tout en marchant, tandis que, dans le sud, les Touaregs attachent leurs animaux de bât à la file derrière leur monture et les font marcher rapidement d'un pâturage à l'autre : il n'y a, dans l'intervalle, rien à brouter qui vaille.

C'est le monde animal cependant qui réservait les plus étonnantes surprises aux voyageurs et explorateurs du Sahara, bien que les phénomènes d'adaptation au milieu physique y soient moins évidents que chez les plantes. Les animaux peuvent se déplacer, donc plus facilement échapper aux conditions locales qui, pour les végétaux, sont absolues.

N'empêche que l'harmonie entre le désert et ses habitants se révèle assez vite à l'observateur. Un premier moyen de parer quelque peu à la rareté des pâturages, consiste dans la rapidité des déplacements et par suite dans le développement considérable des membres moteurs. Antilope, Gazelle, Girafe, Autruche sont visiblement construites pour la vie désertique. Ces dernières ont disparu du Sahara algérien après la conquête et ne se trouvent dans les parties centrales que par accident, pour les traverser comme lieux de passage et non de séjour. Mais il existe plusieurs espèces de grandes Antilopes, représentées par de rares et petits troupeaux, des Gazelles, des Lièvres, dans tous les bons pâturages [1].

Un second trait commun aux animaux du désert est l'absence de toison laineuse, où la chaleur ne manquerait pas de s'emmagasiner. Ils ont le poil fin et ras, et le mouton lui-même ne fait pas exception à cette règle : la race saharienne est à poil ras.

Voici une autre forme d'adaptation. « Certains organes sont aménagés en prévision des longues périodes de sécheresse et constituent des réserves : le Chameau a sa bosse, qui n'est pas un simple ornement ; l'Antilope Adax accumule l'eau dans une poche de ses viscères abdominaux, et maint chasseur indigène, accoutumé à surmonter son dégoût, a été sauvé par les provisions qu'il a trouvées, en tuant l'animal, dans cette outre naturelle. Autre fait, plus curieux encore : des Scarabées bousiers, qui sont nombreux sur les routes de caravanes, semblent outillés pour fabriquer eux-mêmes leur eau avec les gaz atmosphériques.

« Sans pousser toujours l'adaptation jusqu'à ces modifications de l'organisme, tous les animaux sahariens attestent une étrange résistance à la soif. Il leur est possible de ne boire qu'à de très longs intervalles : quelques herbes juteuses, quelques tiges de coloquinte leur suffisent pour attendre, quelquefois pendant des semaines, l'occasion de s'abreuver. Il en est même, — des serpents et des lézards, par exemple, — qui, à l'imitation des végétaux, s'enfouissent dans le sol et se plongent dans une sorte d'engourdissement en attendant la pluie [1]. »

Malgré tout, dans l'ensemble, le Sahara répond bien à son caractère de désert, qui est de proscrire relativement les formes de la vie animale.

Le Chameau, loin d'en être originaire, n'a passé de l'Egypte, où il fut importé par la conquête persane, en 525 avant J.-C., au Sahara qu'au temps de l'Empire Romain. Avant lui, l'Eléphant sauvage, qui habitait encore par troupeaux les plateaux de l'Atlas, faisait quelques incursions dans les pâturages sahariens du nord, mais il ne poussait pas ses pistes à travers le désert et se trouvait coupé depuis longtemps de ses congénères d'Afrique équatoriale.

Il fut cependant un temps où cette communication entre l'Afrique septentrionale et l'Afrique tropicale existait, où les vallées aujourd'hui mortes charriaient l'eau et la fraîcheur, créaient une circulation de vie animale et végétale entre les tropiques et l'Atlas, jetant un pont, si j'ose dire, du Soudan à la Méditerranée. La preuve en est dans les fossiles quaternaires de l'Atlas que l'on a pu qualifier de « faune du Zambèze. »

Cette preuve se retrouve également dans la survivance de divers poissons tropicaux, qui pullulent dans les trous d'eau jusqu'à Biskra, vivent dans les nappes souterraines et jaillissent avec l'eau des puits artésiens (*Chromys, Clarias Lazera)*; dans la présence du Cobra hindou, l'Aspic de Cléopâtre, jusque dans le Sud algérien ; dans la découverte du Crocodile en plein Sahara. On a trouvé en effet un Crocodile, vivant, mais unique, dans des mares de l'oued Igharghar, au pied nord du Hoggar, et la mission Tilho en a rapporté un autre du Tibesti, ce pays aride entre les plus arides, « monde lunaire de roches nues, » comme l'appelle M. Gautier [2].

Ces deux exemplaires, peut-être uniques, d'une faune quaternaire disparue constituent vraisemblablement la surprise la plus étonnante réservée par le Sahara aux recherches des savants. Leur découverte achève la mise en évidence des liens qui ont uni l'Afrique centrale à l'Algérie et qui ont fait profiter celle-ci, un temps, du folsonnement de vie propre aux Tropiques.

Aujourd'hui ces liens sont rétablis, mais sur un plan supérieur et dans un sens inverse. D'Algérie part un courant de vie spirituelle, tant surnaturelle que purement humaine, qui se répand sur le grand désert, et, à travers lui, jusqu'au cœur du continent africain.

[1] Malheureusement l'existence des Antilopes en particulier se voit de plus en plus menacée par la pénétration européenne, par la passion du massacre et cette rage de destruction qui font partie de la frénésie moderne.

[1] G. Hardy, *Le Sahara*, p. 93.
[2] Gautier, *Le Sahara*, p. 170.

* *

Et maintenant que sera l'avenir du désert saharien ? Est-il à perpétuité condamné à cet état désertique ? L'homme ne pourrait-il le modifier ? — Il le pourrait certainement par des moyens appropriés. Sans parler des puits artésiens, signalons une solution possible au problème.

Il existe des plantes dont le rôle dans la nature est de vivre dans les déserts, d'y transformer le sol et même l'atmosphère, d'y créer une couche de terre fertile, d'y préparer les voies à l'établissement de la forêt. Ces plantes sont les Cactées. Certaines d'entre elles comme le *Figuier de Barbarie* ont déjà envahi les régions méditerranéennes et une partie de l'Ancien Monde, cela en quatre siècles. Il n'est pas douteux qu'utilisées avec méthode et persévérance des espèces judicieusement choisies de cette vaste famille réaliseraient au Sahara ce qu'elles réalisent au Mexique. Nous apportons cette suggestion en passant, en attendant de parler quelque jour plus longuement des *Cactus*.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le centenaire du Concile d'Ephèse donne quelque actualité à la question que je me permets de poser au cher *Ami*.

Marie a droit au titre de *mère de Dieu*. C'est défini et définitif. C'est un dogme de foi, qui réjouit d'ailleurs tous les catholiques.

Mais alors, *quid* de sainte Anne ? Elle est la mère de la mère de Dieu. Dès lors, n'a-t-elle pas droit au titre d'aïeule de Dieu ? La mère de S. Joachim et celle de sainte Anne n'ont-elles pas le droit d'être appelées les bisaïeules de Dieu ? Et, sans remonter plus haut en détail, les ancêtres de Jésus-Christ ne sont-ils pas les ancêtres de Dieu, au même titre que Marie est mère de Dieu ?

Pour nous en tenir à sainte Anne, ne peut-on pas dire d'elle, proportion gardée, ce que le Catéchisme dit de Marie : « Sainte Anne doit être appelée Aïeule de Dieu, puisqu'elle est la vraie aïeule d'un petit-fils qui est Dieu » ?

R. — Très catégoriquement, nous répondrons : *Non*. Sainte Anne ne peut pas être dite l'aïeule de Dieu.

Marie est dite la Mère de Dieu *en raison de la « communication des idiomes. »* Les théologiens appellent *idiome* (ἰδιώμα) ce qui appartient en propre *à une nature*, et que l'on peut attribuer *au sujet* possédant cette nature. L'infinité, la toute-puissance appartiennent en propre à la nature divine ; on peut donc les attribuer à Dieu. L'intelligence appartient à la nature humaine ; on peut donc dire de Pierre, qui est homme, qu'il est intelligent. — Or, en Notre-Seigneur Jésus-Christ, il y a deux natures en un seul sujet, la nature divine et la nature humaine, possédées par le Verbe incarné. A ce seul sujet, au Verbe incarné, on peut donc rapporter indifféremment les propriétés de chacune des deux natures. Et, parce qu'en Jésus-Christ, ce n'est pas un autre qui est Dieu, un autre qui est homme, tout ce qui est vrai du Christ, dénommé en fonction d'une nature, est donc aussi vrai de lui, dénommé en fonction de l'autre nature. De Jésus, on peut dire ainsi, en toute vérité : Dieu est mort ; la mort, propriété de l'humanité, étant ainsi attribuée au sujet Dieu, lequel désigne Jésus, mais en fonction de sa nature divine.

Le *fondement objectif* de la communication des idiomes est *l'union hypostatique*. En vertu de cette union, les deux natures, divine et humaine, ne forment en Jésus-Christ qu'une hypostase. A cette hypostase unique doivent être réellement attribuées les propriétés de chacune des deux natures. En sorte que considérée *réellement* et *physiquement*, la communication des idiomes n'est que l'union des deux natures en une seule personne, c'est-à-dire l'union hypostatique elle-même. Considérée *logiquement*, elle est constituée par l'attribution des propriétés humaines au Christ-Dieu, et par l'attribution des propriétés divines au Christ Homme.

Dans la 3e partie de la *Somme théologique*, q. 35, art. 4, S. Thomas, pour expliquer et justifier l'appellation de Mère de Dieu, applique au cas de la Sainte Vierge le principe de la communication des idiomes : « il rappelle les deux raisons qui sont à la base de ce principe : 1° Tout nom qui désigne au concret une nature peut s'attribuer à l'hypostase qui possède cette nature ; 2° L'union de l'Incarnation s'est faite dans la personne : « Il est donc clair, poursuit S. Thomas, que ce nom « Dieu » peut s'attribuer à une personne ayant la nature humaine et la nature divine. Aussi tout ce qui convient à la nature divine et à la nature humaine peut-il être attribué à cette personne, que ce soient des noms désignant la nature divine ou des termes se rapportant à la nature humaine. » Il s'ensuit, en fin de compte, que la Bienheureuse Vierge sera appelée en toute vérité mère de Dieu, *en raison de la nature humaine* QU'ELLE A VRAIMENT DONNÉE *au Christ, personne éternelle du Verbe*, laquelle est Dieu en raison de sa nature divine [1]. »

Qu'on veuille bien peser toute la valeur du réalisme théologique affirmé dans la phrase que nous avons soulignée. C'est parce que Marie *a réellement fourni* au Verbe la nature humaine aussitôt hypostatiquement unie à la personne divine, qu'elle doit être dite Mère de Dieu. C'est là le « comment » de la maternité divine, qui ne saurait être laissé de côté quand on veut comprendre l'expression « mère de Dieu. » Le P. Terrien l'a bien mis en relief : « Voici, écrit-il, le Verbe éternel qui descend au sein de la Vierge... Là, par l'opération de son divin Esprit, il se façonne de la plus pure substance de Marie une chair humaine, qui, dès le premier instant, est la sienne ; une

[1] P. Synave, *Vie de Jésus*, t. II, p. 400 (Traduction française de la *Somme théologique*, IIIa, q. 35-45). Notes doctrinales thomistes, § II, *Marie, Mère de Dieu*.

chair qui n'existera jamais en dehors de sa personne ; une chair qui trouve en lui son premier être ; une chair enfin pour laquelle c'est tout un d'être faite et d'être unie, dont l'union même avec le Verbe est la création, *ut assumptione crearetur*. Elle est conçue dans la personne du Verbe et comme appartenant à la personne du Verbe ; il n'y a qu'un être personnel, celui du Verbe ; et, par une suite nécessaire, c'est au Verbe même, au Verbe fait homme, que la conception revient en propre, au même titre qu'elle revient à tout homme conçu d'une femme [1], car ce n'est pas à la nature, mais à la personne existant dans cette nature qu'il appartient proprement d'être conçu.

Or, la Vierge ayant eu dans cette conception de la chair du Christ la même part que toute autre mère, il faut manifestement en conclure qu'elle a conçu le Verbe dans sa nature humaine, et qu'elle est en conséquence la vraie Mère de Dieu fait homme, la vraie Mère de Dieu. *Voilà jusqu'où nous mène cette double vérité que ni l'existence de la chair animée du Sauveur Jésus n'a commencé en dehors du Verbe, ni sa conception ne s'est opérée sans le concours maternel de Marie :* vérités que la raison naturelle ne peut atteindre par elle-même, mais dont la parole divine est la plus infaillible garantie [2]. »

Cette participation *réelle* à la conception même du Verbe incarné fait totalement défaut chez les ancêtres de Marie, Mère de Dieu. Ces ancêtres le sont également de Notre-Seigneur Jésus-Christ, puisque Jésus est le fils de Marie; mais ils ne sauraient légitimement être appelés les ancêtres de Dieu. Pour que cette appellation fût légitime, il faudrait que le terme d'ancêtre du Christ leur conférât une participation réelle et immédiate à la conception de la nature humaine dans le Verbe incarné. Or, il n'en est rien.

En déclarant sainte Anne l'aïeule de Dieu, on serait donc victime d'un regrettable nominalisme théologique : de la communication des idiomes on ferait une simple question de mots, alors qu'au fond de cette communication des idiomes il y a, et il ne peut y avoir, que la réalité même de l'union hypostatique et des éléments qui y entrent.

Disons donc que sainte Anne est l'aïeule de Jésus-Christ ; qu'Adam est un ancêtre de Jésus-Christ, tout comme nous disons que S. Jean-Baptiste fut le cousin de Jésus-Christ, et S. Jacques le « frère » de Jésus-Christ. Il n'y a ni aïeule, ni ancêtre, ni cousin, ni frère de Dieu. L'expression : aïeule, ancêtre, parent *du Christ* est correcte parce que le nom de « Jésus-Christ », tout en désignant le sujet auquel se rapporte la relation d'aïeule, d'ancêtre, de parent, fait abstraction, dans cette relation même, de toute communication de la propriété divine.

[1] Avec cette différence cependant que la filiation, dans la personne créée d'un homme ordinaire, établit une relation réelle du fils à la mère. Dans la personne divine de Jésus-Christ, cette relation ne peut être que de raison. (Cf. IIIa, q. 35, a. 5; Billot, *De Verbo Incarnato*, thèse 46, ad 2 et ad 3).

[2] J.-B. Terrien, *La Mère de Dieu*, t. I, p. 31-32.

Q. — L'*Ami* voudrait-il nous dire si l'incise : *nisi constitutiones aliud ferant*, du can. 569 § 1, signifie que les constitutions peuvent restreindre la libre disposition de l'usage des biens et de leurs revenus, ou bien si elles peuvent autoriser un usage personnel de ces biens et la perception permanente de leurs revenus ? C'est bien ce dernier sens, je crois, que l'*Ami* lui donne en 1929, page 202.

R. — Non, l'*Ami* ne donne pas le dernier sens, si du moins vous l'entendez par sens unique, à l'incise du canon. Mais n'ayant à s'occuper, dans la réponse où il fait appel à ce canon, que de la circonstance où les constitutions laissaient la libre disposition des revenus des biens, il a cité tout naturellement le canon qui permet aux constitutions des Instituts religieux de se comporter ainsi.

Mais l'incise, en soi, a une portée bien plus générale.

Le can. 569 § 1 décide que tout novice, antérieurement à la profession des vœux simples, soit temporaires, soit perpétuels, *doit* — c'est donc une obligation stricte — céder à qui il lui plaira, — donc pas nécessairement, si cela ne lui plaît pas, à ses supérieurs religieux, — l'administration de ses biens.

Notez que la cession ne porte, dans le cas, que sur l'*administration* des biens. Elle ne porte pas sur la possession même des biens. Il s'agit, en effet, seulement d'un profès de vœux simples. Ce n'est qu'antérieurement aux vœux solennels (cf. can. 581 § 1) que le profès de vœux simples peut validement renoncer, mais *doit* renoncer, — au profit ici encore de qui il voudra, — à la possession même de ses biens. Le profès des vœux simples, fussent-ils perpétuels, garde la possession de ses biens propres.

Mais l'Eglise ne veut pas qu'il en conserve l'administration. Il la confiera donc, par un acte régulier, à qui il voudra. Remarquez que, sur ce point, il ne doit y avoir aucune exception. Les constitutions ne peuvent rien ici ; elles ne reçoivent pas du droit commun l'autorisation de s'opposer à cette disposition du droit, et ne peuvent pas accorder la faculté aux profès de vœux simples, fussent-ils seulement temporaires, d'administrer personnellement leurs biens.

Après la cession de l'administration, l'acte que le Code exige de ceux qui vont faire profession des vœux simples, comprend une seconde disposition. En même temps qu'il cède l'administration de ses biens, qui vont continuer à être sa possession, le novice dispose librement de l'usage de ces biens et de leurs revenus. Il a une maison, par exemple ; il stipule, s'il le veut, que M. Untel prendra soin de la maison, l'entretiendra, y fera les aménagements nécessaires ou réparations utiles à sa conservation, en bon père de famille, et que cette maison servira de presbytère, de maison d'école, de salle d'œuvres pour telle paroisse, ou de salle de réunion pour tel patronage, etc. Il a des biens meubles ou immeubles qui lui rapportent, bon an mal an, dans les 10.000 fr. ; le no-

vice, dans ce cas, devra charger M. Untel d'administrer ces biens, suivant les règles et lois de la morale et du pays, et disposera que 3.000 fr., par exemple, seront remis chaque année au curé de telle paroisse, 5.000 fr. attribués à telle œuvre, et le restant remis à tels membres de sa famille.

Mais, sur cette seconde disposition, les constitutions de chaque Congrégation religieuse ont un droit d'intervention. L'administration une fois cédée, les constitutions qui jusqu'alors, et inclusivement, se sont tues, ont le droit de parler et de dire : « Quant à l'usage de vos biens, à leurs revenus, voici ce que j'ai décidé. » Et la décision peut atteindre l'action du profès soit pour la restreindre totalement, lui laisser moins de latitude que ne lui en laisse le droit commun du can. 569 § 1, soit au contraire pour l'élargir et lui dire : « Non, chez nous, vous n'êtes pas obligé de disposer une fois pour toutes, de l'usage de vos biens, de leurs revenus ; vous pourrez le faire à chaque fois que l'on vous portera ces revenus ; vous pourrez, quand vous le voudrez, attribuer à vos biens un usage nouveau. »

Des constitutions laissent, en effet, aux religieux la liberté de faire de leurs biens ce qu'ils voudront, même durant le temps des vœux. Elles leur permettent de disposer des revenus de ces biens, soit dans la totalité, soit dans une partie, sans même en demander l'autorisation à leurs supérieurs. Parfois le religieux qui recevra ses revenus pourra en disposer jusqu'à la concurrence de 100 fr. à la fois, par exemple, sans autorisation, ou bien pourra disposer de 101 fr. à la fois avec l'autorisation du supérieur local, de 200 fr. avec l'autorisation du supérieur général, etc. Les modalités peuvent être en grand nombre. Les constitutions peuvent même dire : « Vous remettrez dix pour cent de vos revenus à telle œuvre de l'Institut, ou à l'Institut ; » le can. 569 § 1, du moins, ne s'y oppose pas. Elles peuvent même dire à leurs novices : « Ne vous occupez pas de l'usage de vos biens, ni de leurs revenus, je ne vous reconnais pas le droit de prendre sur ce point quelques dispositions que ce soit. » D'autres constitutions pourront dire : « Chaque fois que des revenus seront échus, quelle qu'en soit la quotité, vous les attribuerez comme vous l'entendrez. » Ceci encore est une dérogation au droit commun, qui déclare que la disposition prise par le novice sur l'emploi de ses revenus ou sur l'usage de ses biens, doit être valable et stable pour toute la durée de la profession : *ad totum tempus quo simplicibus votis adstringetur*.

Le 16 octobre 1919, la Commission d'interprétation du Code, interrogée sur le sens de cette incise : *nisi constitutiones aliud ferant*, a répondu authentiquement que les constitutions antérieures au Code devaient être observées telles qu'elles avaient été approuvées par l'autorité ecclésiastique, et cela, « soit qu'elles enlèvent aux novices le droit de disposer de l'usage et de l'usufruit de leurs biens, soit qu'elles limitent ce droit, soit qu'elles le déterminent par avance » elles-mêmes.

C'est donc bien le sens tout à fait général, que nous venons d'expliquer, qu'il faut laisser, conformément du reste à toutes les règles d'interprétation, à l'incise du can. 569 § 1 : *nisi constitutiones aliud ferant*.

Q. — A quelle accusation — générique, spécifique et numérique — sera tenue strictement et pratiquement, quant au passé, une personne qui, d'abord chrétienne pratiquante, s'est dévoyée et a accepté à nouveau dans son cœur tous les péchés graves de sa vie passée, *in globo*, et quelques-uns spécifiquement ?

R. — Notre consultant demande avant tout une réponse d'ordre pratique. Nous n'entrerons donc pas dans les détails abondants d'un exposé technique de la distinction spécifique et numérique des péchés, de leur accusation dans l'espèce infime. Nous nous bornerons à rappeler seulement quelques principes pour éclairer notre solution.

Le pénitent a le devoir de découvrir à son confesseur l'état de sa conscience, tel qu'il lui est manifesté par un examen diligent. Il présente au pouvoir des clefs sa propre culpabilité telle qu'il la voit au moment où il se confesse, et alors il fait une bonne confession.

Mais la vision de cette culpabilité n'est pas toujours claire pour le pénitent. Il a le sentiment d'avoir mal fait, d'avoir même péché gravement, mais pour dire l'espèce infime de son péché, le nombre même, surtout quand il s'agit de pensées peccamineuses, cela lui est impossible souvent. Si les théologiens ont peine à s'entendre pour compter et classer les péchés, à plus forte raison les simples fidèles. Aussi, la plupart du temps, le confesseur se contentera d'une accusation générique, quand il ne pourra pas obtenir davantage. Par exemple, on tiendra quitte le pénitent qui s'accusera d'avoir péché gravement contre la justice, ou même moins encore, d'avoir péché gravement, s'il n'est pas capable de distinguer une médisance d'une calomnie. Défaut de science ou défaut de mémoire, le pénitent est excusé d'une accusation plus explicite. Du reste, bien souvent il n'aura point encouru la responsabilité d'une malice spécifique, puisqu'il l'ignorait, ne voyant par exemple dans l'inceste que la malice d'une fornication.

Alors à quoi pratiquement sera tenu, quant au passé, notre pénitent en question ? Essayons de nous représenter son péché. Il a accepté dans son cœur, *in globo*, tous les péchés graves de sa vie, et quelques-uns en particulier. Par exemple, il a dit à part soi : « Je ne me repens pas de m'être offert du plaisir dans ma vie, en particulier d'avoir forniqué avec telle ou telle personne en telle ou telle circonstance, et ce serait à recommencer que je recommencerais. » Comment spécifier son acte et dénombrer les péchés qu'il renferme ? Beau sujet de discussion pour une

conférence de théologie morale ! Mais pratiquement le pénitent ne se demandera pas si, par cet acte de volonté où il a englobé tous les péchés de sa vie, il a contracté de nouveau la malice de tous ces péchés. Et il ne pensera jamais qu'il doive réaccuser tous les péchés de sa vie, pas même les péchés bien déterminés auxquels il a arrêté sa pensée. Il commettra peut-être des erreurs dans son jugement. Mais, quoi qu'il en soit, s'il déclare à son confesseur son péché dans les termes où nous l'avons exprimé plus haut, il aura suffisamment confessé l'état de sa conscience, et son confesseur sera suffisamment éclairé pour porter un jugement équitable. L'un et l'autre laisseront aux théologiens le soin de démêler le nombre et l'espèce infime de ce ou de ces péchés. Le confesseur donnera l'absolution et le pénitent la recevra fructueusement. Les théologiens ne désapprouveront pas, eux qui commentent le sage avertissement de Bérardi en la préface de son traité de la Pénitence : « Non omnia quæ juxta metaphysicam et scholasticam disputationem vera significantur, deberé eo ipso aut posse in universum ad praxim applicari. »

Q. — Il est dit que les Juifs durent recourir à Pilate pour obtenir le droit de condamner Jésus-Christ à mort. S'il en est ainsi, comment le roi Hérode a-t-il pu, de son chef, ordonner le massacre des Saints Innocents ? Comment Hérode a-t-il pu faire couper la tête à S. Jean-Baptiste ? Comment a-t-on pu également lapider S. Etienne ?

R. — Rappelez-vous seulement que les régimes politiques peuvent varier suivant les époques, les personnages et les lieux, et vos difficultés tomberont d'elles-mêmes.

Procédons par ordre chronologique.

1° En l'an 40 av. J.-C., Hérode le Grand fut proclamé par le Sénat romain *« roi des Juifs »* ; il jouit donc dans son royaume et jusqu'à sa mort, en l'an 4 av. J.-C., du droit de vie et de mort sur tous ses sujets. Et certes, il exerça ce pouvoir absolu avec une telle cruauté sur les membres de sa propre famille, y compris femmes et enfants, qu'on n'a pas lieu d'être étonné que, pour anéantir dans son berceau un prétendu rival, il n'ait pas hésité, à cette époque où la vie de l'enfant ne comptait guère, à faire massacrer à Bethléem de 15 à 20 enfants du sexe masculin.

2° L'Hérode dont S. Jean-Baptiste fut la victime était Hérode Antipas. A la mort de son père Hérode le Grand, il avait reçu en partage, par un testament que confirma l'empereur Auguste, la souveraineté sur la Galilée et la Pérée, avec le titre de tétrarque, et non celui de « roi » qu'il se faisait ou se laissait volontiers donner par des courtisans ou des sujets toujours prêts à le flatter. Mais, en dépit de son titre protocolaire inférieur, il n'en était pas moins le maître chez lui. La meilleure preuve en est la façon dont le magistrat romain Ponce-Pilate voulut se dessaisir en sa faveur du procès embarrassant de Jésus, dès qu'il apprit que celui-ci était de la Galilée. (Luc, XXIII, 7-11).

Jean-Baptiste ayant pénétré sur son territoire, en Pérée sans doute, après avoir commis le crime, impardonnable aux yeux d'Hérodiade, de reprocher au tétrarque son indigne conduite, put donc être légalement arrêté sur l'ordre d'Antipas pour crime de lèse-majesté, jeté dans la prison de Machéronte et, au cours d'un banquet, non moins légalement exécuté à la requête de Salomé suggestionnée par Hérodiade, en un temps où la volonté du souverain, quel que fût son titre, était la loi suprême.

3° Lors de la déposition d'Archélaüs, fils d'Hérode le Grand, en l'an 6 ap. J.-C., la Judée, la Samarie et l'Idumée retombèrent sous le pouvoir direct de Rome et furent administrées par un procurateur, dont la résidence habituelle était Césarée de Palestine. En Judée, les cours judiciaires locales et le Sanhédrin continuèrent à fonctionner pour connaître de toutes les causes civiles, religieuses et criminelles. Le tribunal suprême pouvait même porter la peine de mort ; il pouvait aussi l'exécuter par ses propres moyens, mais cette sentence capitale devait être confirmée par le Procurateur. C'est la confirmation de cette sentence que, par leurs menaces, les Juifs arrachèrent à la faiblesse de Pilate et ils préférèrent, vu la popularité de Jésus parmi le peuple, laisser aux Romains l'odieux de procéder à l'exécution. Ils se firent ainsi, bien à leur insu, les agents de l'accomplissement des prophéties relatives au genre de mort du Christ. Agissant eux-mêmes, les Princes des Prêtres et les Scribes auraient lapidé Jésus, tandis que les Romains le crucifièrent.

4° Nous en avons assez dit dans le paragraphe précédent pour montrer combien fut illégale l'exécution de S. Etienne. Ponce Pilate devait intervenir pour confirmer la sentence de mort. Mais, en réalité, il n'y eut pas de sentence. Dans un accès de fureur religieuse, le jeune diacre fut arraché du tribunal du Sanhédrin, entraîné hors de la ville et lapidé au cours d'une véritable émeute. (Act., VII, 54-60). Le fait que cet assassinat demeura impuni et qu'il fut le point de départ d'une violente persécution contre les chrétiens à Jérusalem, en Judée et jusqu'à Damas, où Paul se rendait pourvu de mandats d'arrêt, donne à supposer que les Juifs ne purent agir alors avec un pareil mépris de l'autorité romaine que parce qu'à ce moment-là Pilate, révoqué par Vitellius, légat de Syrie, était allé s'expliquer auprès de l'Empereur, sans que son successeur fût encore arrivé. C'est d'ailleurs le motif pour lequel on date volontiers de l'an 36 ap. J.-C. la mort d'Etienne et la conversion de S. Paul (cf. *Ami*, 18 sept. 1930, p. 507). Les Juifs agirent alors comme devait agir le Sanhédrin au printemps de l'an 62, en profitant de la mort de Festus et de l'absence de son successeur, pour faire mettre à mort S. Jacques le Mineur.

Q. — Il y a quelques mois, notre Supérieur régulier nous a lu une lettre officielle émanant de la Curie généralice, et portant que le Rme Père Général, après avoir consulté des religieux de l'Ordre et des religieux d'Ordres différents, déclarait que la *simple circulaire du card. Van Rossum*, établissant quels étaient les pouvoirs respectifs des Evêques et des Supérieurs réguliers des Missions, n'avait aucune valeur contre notre *Statutum Missionum*, et qu'en voie de conséquence *il ne fallait pas tenir compte de ladite circulaire.*

Si l'*Ami* voulait bien dire ce qu'il pense de cette interprétation, il rendrait service à bien des missionnaires, qui croyaient que le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande représentait le Pape pour les missions.

R. — Il s'agit ici de l'*Instruction*, non pas de S. Em. le cardinal Van Rossum personnellement, bien qu'elle soit signée de lui, mais de la S. C. de la Propagande du 8 décembre 1929, publiée par les *Acta Apostolicæ Sedis* en 1930, n. 2, p. 111-115 [1]. Le cardinal n'est intervenu en cette question qu'en signant, en sa qualité de Préfet de la Propagande, cette circulaire, qui émane bien de la S. Congrégation, qui a été approuvée par le Pape, comme tous les actes des SS. Congrégations Romaines. Prises par une des SS. Congrégations, dans les pouvoirs ordinaires de ce dicastère de la Curie Romaine, les dispositions de cette Instruction sont bien *un acte du Saint-Siège*, et il est absolument fallacieux de la désigner, sans doute pour mieux se persuader qu'elle n'a aucune valeur, sous le nom de « *circulaire du card. Van Rossum* », ce qui est à la fois manquer de respect et à cet Eme Prélat, et à la S. Congrégation, et au Saint-Siège.

Sans doute les religieux consultés par le Général d'Ordre dont il s'agit, ont-ils et des lumières spéciales, et des indications authentiques, émanant du Saint-Siège même, qui leur permettent de dire que cet acte du Saint-Siège est de nulle valeur et doit demeurer lettre morte.

Nous qui n'avons pas de ces lumières et de ces déclarations spéciales, tout ce que nous pouvons penser et dire, c'est que cette Instruction du Saint-Siège doit avoir été prise pour qu'elle soit mise à exécution, et pour qu'elle soit obéie par ceux-là mêmes à qui elle s'adresse, c'est-à-dire par les Instituts religieux à qui le Saint-Siège a confié l'évangélisation et l'administration religieuse des pays de missions.

Au surplus, comme elle le dit elle-même dans sa propre teneur, l'Instruction a pour but d'exposer le droit courant, normal, et régulier, qui régit les missions. L'occasion de l'Instruction a été le souci de répondre une fois pour toutes aux nombreuses questions qui étaient posées à la S. Congrégation, pour faire disparaître les doutes, hésitations et incertitudes qui aboutissent aux dissensions pratiques, et qui, ainsi, empêchent le gouvernement utile et efficace des missions, en faisant obstacle au progrès catholique.

[1] Voir *Ami* 1930, p. 244-45, et nos Remarques.

Ceci étant, il nous paraît difficile de s'appuyer sur un *Statutum missionum* quelconque, pour faire échec à l'Instruction du Saint-Siège.

Ajoutons encore que l'Instruction avait aussi pour objet de rappeler quelques dispositions du Code, comme il apparaît de la teneur de certaines prescriptions et de quelques développements. Interprétation et fixation plus claire du droit commun, règlement pratique, en conformité avec le Code, de certaines questions, il semble que de telles choses doivent difficilement être considérées purement et simplement comme non avenues.

Au surplus, comme de pareilles interprétations officielles dans les Ordres religieux chargés de pays de Missions ne peuvent qu'aboutir au résultat directement contraire à celui que s'est proposé le Saint-Siège, c'est-à-dire à créer des doutes, anxiétés, hésitations, incertitudes et dissensions pires que les précédents, comme l'administration et le progrès catholique des Missions ne sauraient y gagner, nous engageons fortement nos correspondants à demander à la S. C. de la Propagande même, si son Instruction a été prise pour que des Ordres religieux chargés de pays de Missions déclarent qu'elle ne s'applique pas à eux, et qu'elle doit demeurer lettre morte. Personne, on le comprend, ne peut mieux que le Saint-Siège même, dire ce qu'il faut penser de cette attitude.

Q. — 1° L'évêque d'un diocèse très vaste n'a pas de vicaire général. Or, il s'absente plusieurs fois par an, deux mois ou plus en durée, pour la visite du diocèse, ou pour d'autres motifs. Durant ces absences, Mgr laisse un chargé d'affaires, le chancelier de l'évêché, avec une provision spéciale par laquelle il lui transmet tous ses pouvoirs et facultés.

Ce chargé d'affaires a-t-il juridiction *ordinaire?* Que devient alors, si l'évêque demeure dans le diocèse, bien qu'en un lieu éloigné de la ville épiscopale, le principe qu'il ne peut y avoir deux ordinaires dans l'exercice d'un seul office ? Quel est le pouvoir de ce chargé d'affaires pour l'assistance aux mariages ? Peut-il recevoir une délégation générale ?

2° Il y a dans mon église une boîte pour recevoir les aumônes « pour les âmes du Purgatoire. » Puis-je, avec cet argent, célébrer un service mensuel avec messe chantée, ou suis-je obligé de dire autant de messes manuelles qu'il se trouve d'honoraires, *juxta taxas consuetas ?*

3° Tite a reçu la faculté de bination, il dit la première messe sans se préoccuper de l'assistance, car, dit-il, l'assistance du peuple est nécessaire seulement pour la bination, c'est-à-dire pour la seconde messe, et non pour la première. Tite raisonne-t-il bien ?

R. — Ad I. Sans doute rien ne s'oppose à ce que l'évêque délègue toute sa puissance à un remplaçant, sauf pour les points auxquels le droit fait expressément opposition. Il peut même subdéléguer ainsi sa puissance reçue par délégation du Saint-Siège, sauf en ce qui exige l'action personnelle nommément requise dans la délégation. Tout cela est conforme au can. 199, §§ 1 et 2.

Mais, dans le cas, malgré l'éloignement que paraît professer le Rme évêque pour le nom de vicaire général, il ne paraît pas qu'il puisse être

en règle avec le droit sans constituer un véritable vicaire général. En effet, le canon 336 § 1 est formel. Le vicaire général est obligatoire, *constituendus est,* lorsque le bien du diocèse l'exige. Il ne saurait y avoir de doute, dans le cas, étant donné, et le vaste territoire qui constitue un unique diocèse, et les difficultés des communications, et les questions qui peuvent se poser à propos d'un simple délégué.

L'évêque peut se contenter d'un simple vicaire général *ad tempus.* Voir *Ami* 1928, p. 164, où nous avons donné, à propos d'un cas analogue, toutes les explications utiles.

Ad II. Rien ne s'oppose à ce que vous preniez l'une ou l'autre façon d'agir. Vous avez le choix. Ce choix néanmoins sera convenablement guidé, et par les coutumes locales, et par les coutumes générales. Que faisait votre prédécesseur ? Que fait-on généralement, en pareil cas, dans le diocèse, ou du moins dans les paroisses voisines ? Vous feriez bien, aussi, avant de vous fixer une ligne de conduite définitive, de savoir ce qui correspondrait le mieux aux préférences des paroissiens vos donateurs.

Ad III. En pratique, Tite a reçu la faculté de biner. C'est donc que l'autorité ecclésiastique s'est rendu compte que le binage était nécessaire, au sens du can. 806 § 2 : vu la pénurie des prêtres dans la paroisse, sans le binage, une partie notable des fidèles serait dans l'impossibilité d'assister à la messe. Ayant reçu cette faculté de biner, que Tite bine donc sans se préoccuper des questions théoriques et des argumentations, captieuses ou non, qui peuvent être instituées sur le point.

Il en serait autrement s'il n'avait reçu qu'une faculté *conditionnelle* de la part de l'autorité, et si le jugement — ce qui nous surprendrait beaucoup — de savoir s'il doit user de la faculté ou non, de savoir si une notable partie des fidèles pourrait ou non assister à la messe, soit laissé à sa propre interprétation. Dans ce cas, son jugement cité est faux. La faculté du binage atteint les deux messes : si une messe était dite sans auditeurs, ou si ces auditeurs ne constituaient pas, par leur nombre, une notable partie des fidèles de la paroisse, la faculté de biner ne pourrait pas se soutenir. Et comme elle serait laissée à l'interprétation de Tite, par hypothèse, il ne pourrait pas biner. Il est, en effet, clair comme le jour que si la première messe — ou la seconde le n° ne fait rien à la chose — n'a aucun auditeur, ou n'en a que quelques-uns, mais pas la partie notable des fidèles exigée par le droit, le binage est parfaitement inutile. Il suffira, pour que tous les fidèles puissent assister à la messe, de mettre cette messe unique à l'heure convenable. Le binage n'est pas institué pour la commodité de quelques particuliers, ni pour celle du prêtre, ou pour sa dévotion particulière, mais bien dans un intérêt général : pour une *partie notable* de la paroisse. Si ce bien général n'existe pas, le binage n'est pas régulièrement possible. Mais les deux messes se trouvent, par le fait, soumises à la condition édictée par le droit.

Q. — Que répondre à cette objection ?

Au ciel, l'âme jouira de la béatitude de telle manière qu'elle ne pourra rien désirer de plus et qu'elle ne souffrira pas de ne pas jouir davantage.

D'autre part, le degré plus ou moins grand de charité acquis en ce monde, n'ajoute ni n'enlève rien à la gloire *intrinsèque* de Dieu.

Il n'apparaît donc pas si criminel, de prime abord, de ne pas pousser les âmes à une haute perfection.

R. — Laissons de côté la gloire intrinsèque de Dieu, qui se suffit à elle-même et ne reçoit rien des créatures.

Mais une double considération doit vous faire comprendre qu'il importe beaucoup, au contraire, que les âmes soient poussées à une haute perfection.

1° Tout d'abord, la considération de la gloire extrinsèque de Dieu. Sans doute cette gloire n'ajoute rien au bonheur essentiel de Dieu. Sans doute encore, cette gloire sera, dans ce qu'elle a d'essentiel, obtenue en toute hypothèse : les damnés eux-mêmes magnifient la justice de Dieu. Néanmoins, elle sera réalisée avec plus de splendeur et d'intensité si les âmes parviennent à une perfection plus haute et, partant, manifestent mieux les perfections divines par leur propre beauté surnaturelle.

2° Ensuite, l'argument tiré du bonheur parfait accordé à tout élu, même dans les degrés inférieurs de la béatitude, n'est pas un argument solide. La perfection du bonheur des élus est *relative* à leur capacité de béatitude, en raison de leur degré de charité. C'est ce qui explique que l'âme bienheureuse ne pourra rien désirer de plus que ce qu'elle possède, et qu'elle ne souffrira pas de ne pas jouir davantage. Le « jouir davantage » ne répond à aucune possibilité, aucun désir : toute la capacité de jouissance est épuisée dans la vision béatifique. On peut donc, à cet égard, parler de l'égalité de béatitude objective pour tous les élus. Mais cette égalité relative dans la béatitude objective laisse subsister, entre les élus, une inégalité de béatitude subjective, en tant que le bonheur est proportionné aux mérites de chacun. Il est de foi, en effet, que « les saintes âmes... voient clairement Dieu lui-même, un et trine, mais les unes plus parfaitement que les autres, selon la diversité des mérites » (Concile de Florence, Denz.-Bannw., n. 693). Plus les mérites et l'intensité de la charité qui en est le principe seront considérables, plus l'âme sera élevée en gloire et en bonheur.

C'est le point de vue qu'il ne faut pas oublier quand on veut justifier les efforts faits ici-bas dans le but d'atteindre une plus haute perfection.

Ne pas tendre à cette perfection n'est pas nécessairement « criminel » ; disons — c'est le terme exact imposé par le sujet lui-même — que c'est moins parfait. Ce serait une négligence coupable,

si cette indifférence à l'égard de la perfection provenait de l'attachement au péché véniel. Le « crime » — c'est-à-dire la faute grave — commencerait dès l'instant où, par suite de cette indifférence voulue et prolongée, l'âme s'exposerait prochainement à perdre la grâce sanctifiante.

Tout cela est de la théologie élémentaire.

Q. — 1° Est-ce que les chrétiens peuvent voler des idoles sans valeur, pour les détruire ?
2° S'ils les ont volées, doivent-ils les restituer ?

R. — Rien ne saurait légitimer le vol *ut sic*, pas même le bien qui en résulterait pour la victime, car « *Non sunt facienda mala ut eveniant bona* ». Le vol est intrinsèquement mauvais, peu importe la valeur de la chose volée, une tête d'épingle ou un lingot d'or : dès lors qu'elle est la propriété d'autrui, vous ne sauriez la retenir sans une injure, une violation du droit de votre prochain.

D'autre part, toute lésion du droit appelle une réparation, une remise en état, une restitution. C'est pourquoi toute chose volée doit être restituée. Vos chrétiens qui ont volé des idoles aux païens sont, en principe, tenus de les rendre, fussent-elles sans valeur à leurs yeux.

En principe, disons-nous, car dans les choses menues il arrive souvent que le propriétaire en fait tacitement l'abandon. S'apercevant que son bien a disparu, il pense intérieurement : « Bah ! ce n'est rien ». Il renonce ainsi à son droit de propriété ; la chose volée devient *res nullius*, vacante, elle peut alors rester en possession de l'occupant et il n'y a plus d'injure.

Mais croyez-vous qu'il en soit ainsi pour les idoles des païens dans vos régions ? Sans doute, en soi, si l'on considère la matière dont elles sont faites, elles n'ont aucune valeur. Mais dans l'affection des païens, elles ont peut-être un grand prix. Ils y tiennent, car elles sont l'image de leurs dieux, les emblèmes de leur religion, des objets de famille, des souvenirs, que sais-je ? Et à leurs yeux elles ont une grande valeur. Ce n'est pas sans un serrement de cœur qu'ils s'en voient privés.

Vous direz : « Ce sont des objets de superstition et il est bon de les faire disparaître. Si les païens en sont chagrinés, ce n'est pas raisonnable ». Pardon ! Ce n'est pas raisonnable pour vous qui êtes en possession de la vérité ; mais pour eux, dont la conscience n'est pas encore éclairée de la vraie lumière, il en va autrement. Ils sont bel et bien *rationabiliter inviti*.

Que faut-il faire alors ? Trouver le moyen de ne pas blesser la justice. Pour cela, persuader les païens de la vanité de leurs idoles. Alors, en leur faisant une douce violence peut-être, vous pourrez les en déposséder ou les détruire, parce qu'ils ne feront plus de résistance sérieuse. Ils ne seront plus « *reluctantes* », ils se laisseront faire.

Jusque là, nous croyons que vos chrétiens doivent s'abstenir de voler ou de détruire les idoles d'autrui, mais les restituer s'ils ne peuvent présumer avec raison que leurs légitimes propriétaires en ont fait leur deuil, et chercher un autre moyen plus conforme à la justice pour les faire disparaître.

LITURGIE

Q. — J'ai sous les yeux l'*Ordo* pour 1932 de deux diocèses différents, et ni l'un ni l'autre ne font mémoire de la fête de Ste Emérentienne (23 janvier). Je comprends qu'on ne lise pas la 9e Leçon de la sainte, puisque la fête tombe un dimanche, même anticipé ; mais pourquoi n'en pas faire mémoire aux 1res Vêpres, aux Laudes et à la messe ?

Même observation pour la fête de Ste Barbe (4 décembre) : dans ces mêmes diocèses, il n'en est fait mention nulle part ; et cependant, dans les deux cas, si je ne me trompe, il s'agit de dimanches avec rite semi-double.

Un mot d'explication, je vous prie.

R. — Aucun doute à avoir. Il y a oubli de la part des deux *Ordos* dans les deux cas. Voyez la Table d'occurrence et les Rubr. génér. du Bréviaire, tit. IX, n. 1.

Les 22 et 23 janvier prochains, après la mémoire de S. Raymond de Pennafort, il faut ajouter celle de Ste Emérentienne, Vierge et Martyre, aux 1res Vêpres, à Laudes et à la messe (du 3e dimanche après l'Epiphanie anticipé) et supprimer, le cas échéant, l'oraison *Deus qui salutis* à la messe.

De même, les 3 et 4 décembre, après la mémoire de S. Pierre Chrysologue, il faut ajouter celle de Ste Barbe Vierge et Martyre, aux 1res Vêpres, aux Laudes et à la messe (du 2e dimanche de l'Avent).

Q. — Je serais reconnaissant à l'*Ami* de me dire quelles sont les démarches à faire pour un prêtre séculier français qui désire réciter le bréviaire *romain* et suivre l'*Ordo de Rome*, à l'exclusion des Ordos diocésains.

J'appartiens au diocèse de N..., mais je réside dans le diocèse de B..., et je suis le plus souvent dans les diocèses divers où je suis obligé de ne faire que passer à cause de mon ministère itinérant de prédicateur.

Quel bréviaire dois-je dire ? Celui de la cathédrale de mon diocèse, ou celui du diocèse où je réside ? Ou puis-je suivre les Ordos des paroisses où je passe ?

Il me semble que le plus simple est d'adopter le bréviaire de Rome.

R. — Vous ne pouvez pas adopter de vous-même, pour la récitation du bréviaire, le calendrier de Rome, ni celui de l'Eglise universelle à l'exclusion de tout calendrier particulier ; et il est fort probable qu'une demande d'indult en ce sens n'aboutirait qu'à un échec.

Les clercs qui ne sont pas attachés à une église déterminée doivent suivre le calendrier de leur diocèse [1]. S'ils résident dans un diocèse étranger où ils ont acquis quasi-domicile, ils sont *tenus*, selon la sentence la plus probable, de suivre le calendrier du lieu de leur résidence [2] : c'est nor-

[1] Cf. Prümmer, *Manuale Theol. mor.*, t. II, n. 369.
[2] S. R. C., 14 mai 1672, n. 1445 ; et 12 nov. 1831, n. 2682, ad. 86.

mal, puisque les clercs *quasi-domiciliés* sont soumis à l'Ordinaire de ce lieu. Enfin, s'ils se trouvent momentanément dans un diocèse autre que celui de leur résidence, ils *peuvent*, mais n'y sont pas tenus, suivre le calendrier de l'endroit où ils se trouvent présentement. Pratiquement donc, dans votre cas, vous *devez*, pour l'Office, vous en tenir au calendrier du diocèse de B..., mais vous *pouvez* aussi suivre, si vous le préférez, celui des diocèses où vous êtes de passage.

Si cependant vous désirez une solution qui vous permette de suivre *partout* le même calendrier, soit dans le diocèse auquel vous appartenez, soit dans celui où vous résidez, soit dans tout autre, ce serait d'adopter le bréviaire d'un Ordre religieux ; et la première condition pour cela serait d'être tertiaire de cet Ordre. Pour plus de précisions sur ce dernier point, lisez l'*Ami* du 22 janv. 1931, p. 63. — Ajoutons que, dans ce cas, vous risqueriez fort de ne dire que très rarement un office en conformité avec votre messe, ce qui n'est certainement pas l'esprit de l'Eglise [1].

Q. — Je suis aumônier d'un monastère de Carmélites tenues au grand office, et comme tel, je dis la messe tous les jours selon l'*Ordo* du Mont-Carmel. Je suis également tertiaire du Mont-Carmel, et comme tel plusieurs Pères Carmes m'ont assuré que je pouvais suivre pour l'office l'*Ordo* du Mont-Carmel : j'étais ainsi en rapport avec la messe du jour ; mais plusieurs prêtres du diocèse m'ont assuré que je devais suivre non pas l'*Ordo* des religieuses, mais l'*Ordo* diocésain. Un Père Dominicain m'a dit que je pourrais suivre l'*Ordo* carmélitain, mais en demandant un indult à Rome. Bien souvent je dis mon office à la chapelle, tandis que les religieuses le psalmodient ou le chantent dans leur cloître. Dans ces conditions :

1° M'est-il permis de suivre l'office de l'Ordre du Carmel, ou dois-je dire le bréviaire du diocèse ?

2° Puis-je user de cette permission de moi-même, comme me l'ont dit les PP. Carmes, ou dois-je obtenir un indult de Rome ? Et dans ce cas, à qui le demander ?

Pour l'avenir, je m'en rapporterai à votre réponse.

R. — Chacun de vos consulteurs vous a répondu comme s'il s'agissait de lui-même. En règle générale, tout prêtre séculier doit s'en tenir au bréviaire de son diocèse ; et du fait qu'il est tertiaire d'un Ordre religieux, il n'acquiert pas le privilège de suivre le rit, le bréviaire et le calendrier de cet Ordre. Mais les tertiaires séculiers de S. Dominique *peuvent* obtenir cette faculté de leur Maître Général, en vertu de pouvoirs spéciaux. Quant aux tertiaires séculiers de N.-D. du Mont-Carmel, ils paraissent avoir ce privilège, sans devoir demander aucun indult. Il leur a été concédé par décret de la S. C. des Rites le 4 sept. 1745, n. 2388, ad 6 [2] ; et il ne semble pas qu'on le leur ait jamais retiré. Voyez l'*Ami* du 22 janv. 1931, p. 63, où la question a déjà été touchée.

---

[1] Cf. Prümmer, *loc. cit.*

[2] « An Clerici Sæculares Choro non addicti possint recitare de Sanctis Ordinis Carmelitani, si sint ejusdem Ordinis Tertiarii ? — Resp. *Affirmative.* »

Q. — Dans l'*Ami* du 11 juin 1931, on lit à la p. 397 : « La messe célébrée chaque année pour tous les membres défunts d'une confrérie ou d'une association doit être considérée comme une messe d'anniversaire au sens large... on doit utiliser tel quel le formulaire de la messe *In anniversario defunctorum*... avec les oraisons propres à cette dernière messe. » Or, dans le Missel de Mame contenant les *Missæ defunctorum*, on lit à la p. 44 : « In Commemoratione solemni omnium Fratrum, Sororum et Benefactorum cujusvis Ordinis seu Congregationis defunctorum, dicitur prima missa *Requiem* exceptis Orationibus, quæ dicuntur ut infra... »

Cette *Commemoratio solemnis* est-elle la messe que nous chantons tous les ans pour les membres défunts de nos confréries ? Il le semble bien : et ce ne serait donc pas la messe d'anniversaire qu'il faudrait chanter ?

R. — Non, la messe que vous chantez et dont a parlé l'*Ami* n'est nullement celle de la *Commemoratio solemnis* dont il est question dans les *Missæ Defunctorum* (édition de Mame, et autres).

Celle-ci est la commémoraison que certains *Instituts religieux* (Ordres ou Congrégations) célèbrent chaque année à un jour fixe prévu par leur Calendrier et leurs livres liturgiques (bréviaire et missel), et qui comporte, outre l'office et la messe chantée, toutes les messes lues [1]. La rubrique des *Missæ Defunctorum*, qui prescrit la première des trois messes du 2 novembre, avec oraisons propres, ne s'étend pas au delà de ce cas.

Au contraire, la messe dont a parlé l'*Ami* est cette messe *unique* que les Rubriques du Missel [2] permettent de *chanter* chaque année, à un jour libre non empêché, pour tous les membres défunts d'une *confrérie ou association*. Remarquez bien toutes les expressions que nous avons soulignées dans la phrase précédente. Il s'agit d'une messe unique, et non de toutes les messes célébrées ce jour-là dans l'église ou l'oratoire intéressé ; il s'agit d'une messe chantée [3] et non simplement lue ; il s'agit enfin de membres d'une confrérie ou association, et non d'un Institut religieux.

C'est donc bien, comme l'a dit l'*Ami*, la messe d'anniversaire avec ses oraisons propres que vous devez choisir, et non la première des trois du 2 novembre.

Q. — Vous rendriez service à plusieurs consciences en répondant à cette question : Un prêtre qui a obtenu dispense du jeûne eucharistique et peut prendre quelque chose avant sa première ou seconde messe, est-il autorisé par le fait même à prendre les ablutions à sa première messe ?

Pour tout arranger, Rome ferait bien de permettre à tout prêtre qui bine de prendre les ablutions, ne fût-ce qu'avec de l'eau, puisqu'aux termes de l'indult les liquides alcoolisés restent défendus. Je ne pense pas

[1] C'est le cas, par exemple, des Bénédictins. Leur calendrier, leur bréviaire, et leur Propre pour le Missel, mentionnent au 14 novembre la *Commemoratio Omnium Defunctorum Ordinis Nostri*, et la rubrique de leurs messes propres renvoie à la première des trois messes du 2 Novembre, ne retenant en propre que les oraisons spéciales.

[2] *Addit. et Var.*, tit. III, n. 6 et 7.

[3] Cette condition restrictive a été relevée par l'*Ami* dans le passage que vous avez reproduit, mais son importance vous a sans doute échappé, puisque, pour cause de brièveté, vous lui avez substitué des points de suspension.